

ACCORD RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS DANS LA POLICE

Le présent accord est conclu entre :

Le Ministre de la Sécurité intérieure François BAUSCH, d'une part

et

1. La Confédération générale de la Fonction publique représentée par son Président fédéral, Romain WOLFF et par son Secrétaire général, Steve HEILIGER,
2. Le Syndicat national de la Police grand-ducale (SNPGL) représenté par son Président Pascal RICQUIER et par sa Secrétaire générale Marlène NEGRINI ;
3. L'Association du cadre supérieur de la Police (ACSP) représentée par son Président Christian STEICHEN et par sa Secrétaire générale Cadia HARDY;
4. Le Syndicat du personnel civil de la Police grand-ducale (SPCPG) représenté par son Président Serge THILLENS et par sa Secrétaire générale Chloé LUCIUS d'autre part.

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (ci-après « la directive ») ;

Vu la communication interprétative de la Commission européenne du 24 mai 2017 relative à la directive;

Vu les articles 18-2 à 18-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'accord relatif à la compensation de certaines contraintes liées à l'aménagement du temps de travail signé en date de ce jour ;

Considérant que la Police est un service national de police générale qui est chargée d'assurer la sécurité intérieure et, en tant que tel, est confrontée à des obligations qui la distinguent d'une administration « classique » ;

Que la Police doit assurer un service continu et pouvoir intervenir 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;

Que le travail de la police comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes, notamment par le maniement d'armes à feu létales et la conduite de véhicules en service urgent.

Outre les missions consacrées par la loi modifiée du 18 juillet 2018, la Police doit assumer nombre d'autres missions telles que les mesures d'éloignement ou le transport de détenus dans l'exécution desquelles le respect des limites imposées aux fonctionnaires en termes de temps maximal de travail, de repos et de pause est souvent matériellement impossible ;

Que malgré les efforts de recrutement réalisés par le Gouvernement précédent, la Police est toujours confrontée à un manque d'effectif auquel il est impératif de remédier ;
A cet effet un plan de recrutement sera établi pour les années 2020 à 2023.

Que les horaires de travail au sein de la Police varient en fonction de l'unité d'affectation du fonctionnaire. Certains services opérationnels travaillent 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 et sont organisés en équipes successives tels les commissariats à 2 ou à 3 roulements ou le centre d'intervention national. La majorité des autres unités couvre une partie plus ou moins étendue de la journée avec des équipes continues ou discontinues, organisées en vertu d'un plan de service défini par le chef d'unité. D'autres services travaillent selon l'horaire mobile, mais sont soumis à astreinte à domicile pour service de disponibilité. Il y a finalement les services purement administratifs qui travaillent selon l'horaire mobile.

Que les dispositions relatives au temps de travail et de repos qui ont été introduites dans le statut général des fonctionnaires par la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la fonction publique ne sont pas adaptées aux missions et au fonctionnement de la Police ;

Que le présent accord a pour objet de faire des aménagements relatifs à la durée de travail et de repos dans la Police dans les cas où la directive autorise des aménagements et dans les limites autorisées par celle-ci ;

Que la directive dispose en son article 2, qu'elle est applicable à tous les secteurs d'activités, privés ou publics, au sens de l'article 2 de la directive 89/391/CEE ;

Que la directive 89/391 et, par voie de conséquence, la directive 2003/88 ne s'appliquent pas « *lorsque des particularités inhérentes à certaines activités spécifiques dans la fonction publique, par, exemple dans la Police s'y opposent de manière contraignante* » ;¹

Que cette exception doit, selon la CJUE, être entendue comme s'appliquant uniquement aux "événements exceptionnels à l'occasion desquels le bon déroulement des mesures destinées à assurer la protection de la population dans des situations de risque collectif grave exige que le personnel ayant à faire face à un événement de ce type accorde une priorité absolue à l'objectif poursuivi par ces mesures afin que celui-ci puisse être atteint. Il doit en aller ainsi lors de catastrophes naturelles ou technologiques, d'attentats, d'accidents majeurs ou d'autres événements de même nature, dont la gravité et l'ampleur nécessitent l'adoption de mesures indispensables à la protection de la vie, de la santé ainsi que de la sécurité de la collectivité, et

¹ Art. 2, paragraphe 2 de la directive 89/391

dont la bonne exécution serait compromise si toutes les règles énoncées par [la directive-cadre sur la santé et la sécurité et la directive sur le temps de travail] devaient être observées" ;

Que dans les situations telles que visées par la CJUE, les dispositions du présent accord ne trouvent pas application ;

Que l'article 16 de la directive permet de fixer une durée moyenne de travail ne dépassant pas 48 heures par semaine sur une période de référence de 4 mois ;

Que l'article 17, paragraphe 3, de la directive permet de déroger aux dispositions concernant le repos journalier (art.3), le temps de pause (art.4) et le repos hebdomadaire (art.5) pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes et pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Que selon la CJUE, les dérogations prévues à l'article 17, paragraphe 3, de la directive peuvent s'appliquer à des activités qui n'y sont pas expressément prévues dès lors qu'elles sont liées à l'un des éléments y énumérés ;

Que la directive permet de déroger aux dispositions concernant le repos journalier (art.3), le temps de pause (art.4) et le repos hebdomadaire (art.5), « *à condition que des périodes équivalentes de repos compensateur soient accordées aux travailleurs concernés ou que, dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensateur n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée soit accordée aux travailleurs concernés* » ;

Que le présent accord ne vise pas à autoriser la Police à déroger de manière générale et pour l'ensemble de son personnel aux règles imposées par le statut général des fonctionnaires,

Considérant que le Ministère de la Fonction publique a engagé des concertations avec les départements qui, en raison de leur organisation de travail spécifique, rencontrent des difficultés d'application des dispositions légales en relation avec la durée du travail et l'aménagement du temps de travail et qu'il prépare un avant-projet de loi modifiant la loi précitée du 1^{er} août 2018 sur base des résultats de ces concertations qu'il s'efforce d'introduire dans la procédure avant les vacances d'été 2019 ;

Que, sous réserve de dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant lettre recommandée, le présent accord sera réévalué à la lumière de la loi qui portera modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les parties signataires ont conclu ce qui suit, sous réserve que les mesures qui nécessitent une modification de la législation trouvent l'assentiment de la Chambre des députés :

Art. 1^{er}. Recrutement

L'effectif de la Police sera renforcé.

Une proposition de plan de recrutement, élaborée par le Ministère de la Sécurité intérieure en collaboration avec la direction générale de la police, sera soumise [jusqu'au 30 juin 2019](#) à un groupe de travail, composé de représentants du Ministère de la sécurité intérieure, de la direction générale de la Police ainsi que des syndicats. Ce groupe de travail finalisera une proposition pluriannuelle 2020-2023 [avant le 01 septembre 2019](#), ceci pour permettre d'inclure les propositions dans le projet de budget de l'Etat pour l'année 2020.

Les épreuves écrites de l'examen-concours pour l'admission au cadre policier seront analysées en concertation étroite avec le Ministère de la Fonction publique.

Art. 2. Champ d'application

Le présent accord s'applique aux membres du cadre policier et du cadre civil de la Police, ci-après désignés « membres de la Police ».

Art. 3. Durée de travail hebdomadaire

La durée de travail maximale hebdomadaire est calculée sur base d'une période de référence de 4 mois. La durée hebdomadaire moyenne de travail au cours de cette période de référence ne doit pas excéder 48 heures, heures supplémentaires comprises.

Les périodes de congé annuel payé et de congé de maladie ne sont pas prises en compte ou sont neutres pour le calcul de la moyenne de la durée de travail maximale hebdomadaire.

Art. 4. Durée maximale journalière de travail

La durée maximale de travail par jour est fixée à 10 heures, heures supplémentaires comprises.

La durée maximale de travail par jour peut, et sans qu'une durée maximale de 12 heures ne puisse être excédée, être dépassée dans les cas suivants:

1. Pour répondre à des contraintes spécifiques événementielles nationales ;

2. Dans le cadre de l'exécution de missions qui, en raison de la spécialisation requise ne peuvent pas être reléguées à un autre membre du personnel (exemples : biologiste, ...);
3. Dans le cadre de prestations à réaliser par un agent de permanence après une journée de travail ;
4. Lors de missions du type rapatriements, extraditions, transferts Dublin, coopérations internationales ;
5. Dans le cadre de devoirs judiciaires devant être exécutés dans un certain délai en raison d'une contrainte procédurale légale.

Un dépassement de la durée maximale de travail par jour ne peut intervenir que 4 fois au maximum au cours de la période de référence définie à l'article 3.

Les cas énumérés sous 1 à 5 peuvent aller exceptionnellement au-delà de douze heures. Pour les cas 1, 2, 3 et 5, les heures dépassant douze heures sont compensées à raison de 2 heures par heure travaillée.

Lorsque les missions énumérées sous 4 dépassent 24 heures, les agents concernés bénéficient d'une compensation de respectivement six heures par jour ouvrable et dix heures par jour chômé ou férié ainsi que d'une indemnité de 5,10 points indiciaires par jour.

Pour les cas énumérés sous 1 à 5, il se peut que le repos journalier ou hebdomadaire ne puisse pas être respecté, sans que le repos journalier ne puisse toutefois être inférieur à huit heures consécutives.

Art. 5. Travail de nuit

Est considéré comme travailleur de nuit tout fonctionnaire qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement ou qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées.

La période nocturne est la période qui se situe entre 22.00 et 6.00 heures.

Le temps de travail normal du travailleur de nuit ne dépasse pas huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculée sur une période de sept jours.

Art. 6. Temps de pause

Le travail est interrompu par une coupure d'au moins une demi-heure si la durée de travail journalière est supérieure à 6 heures.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. .

Art. 7 Repos hebdomadaire

Le repos hebdomadaire de 35 heures prévu à l'article 5 de la directive est calculé sur base d'une période de référence de quatorze jours.

Art.8. Astreinte à domicile

Les membres de la Police qui sont soumis à astreinte à domicile ont le droit d'opter pour un congé de compensation à affecter au compte épargne-temps ou une indemnisation financière.

Art. 9. Contrôle

L'exécution du présent accord fait l'objet d'un contrôle par une commission composée d'un représentant :

1. du Ministère de la Sécurité intérieure ;
2. du Ministère de la Fonction publique ;
3. de la Police ;
4. de la CGFP ;
5. du SNPGL ;
6. de l'ACSP ;
7. du SPCPG.

La commission se réunit à la demande d'un des représentants sur invitation du Ministère de la Sécurité intérieure.

Les membres de la commission reçoivent communication de tous les documents et informations nécessaires pour l'exercice de leur mission de contrôle.

Art. 10. Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur au jour de sa signature.

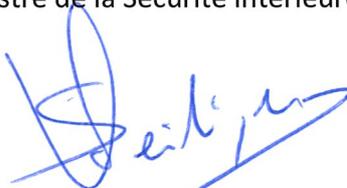
Art. 11. Exécution de l'accord

Le directeur général de la Police est chargé de l'exécution du présent accord.

Fait à Luxembourg, le 17 juin 2019



François Bausch
Ministre de la Sécurité intérieure



Steve Heiliger
Secrétaire général de la CGFP



Pascal Ricquier
Président du SNPGL



Serge Thillens
Président du SPCPG



Christian Steichen
Président de l'ACSP



Marlène Negrini
Secrétaire générale du SNPGL



Chloé Lucius
Secrétaire générale du SPCPG



Cadia Hardy
Secrétaire générale de l'ACSP